



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du parc éolien
du Seuil de Bapaume
sur les communes de Saily-Saillisel (80) et Le Transloy (62)**

n°MRAe 2017-1989

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume, sur les communes de Sailly-Saillisel dans la Somme et Le Transloy dans le Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courrier du 29 décembre 2016 :

- l'Agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- les unités départementales de l'architecture et du patrimoine de la Somme et du Pas-de-Calais*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

^

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume, déposé par la société « Les Vents du Bapalmois », se compose de 5 éoliennes de 164,5 m de hauteur en bout de pâle, prolongeant la ligne du parc existant et en créant une seconde parallèle plus à l'est sur le territoire des communes du Transloy (éoliennes E1 et E2) et Saily-Saillisel (E3, E4 et E5), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches. Les autoroutes A1 et A2 sont situées respectivement à 177 m de l'éolienne E 5 et 173 m de E4.

La sensibilité environnementale du site est globalement faible au regard des données bibliographiques disponibles, mise à part la thématique du patrimoine historique militaire. Un enjeu important est en effet associé au projet en matière de préservation des lieux de recueillement. Concernant la faune et la flore, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, « bois de Saint-Pierre-Vaast », est à environ 2 km du projet sur le territoire de Saily-Saillisel et 2 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km, à environ 7,4 km.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Néanmoins, l'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée). Une distance d'éloignement de 200 mètres du boisement devrait être respectée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

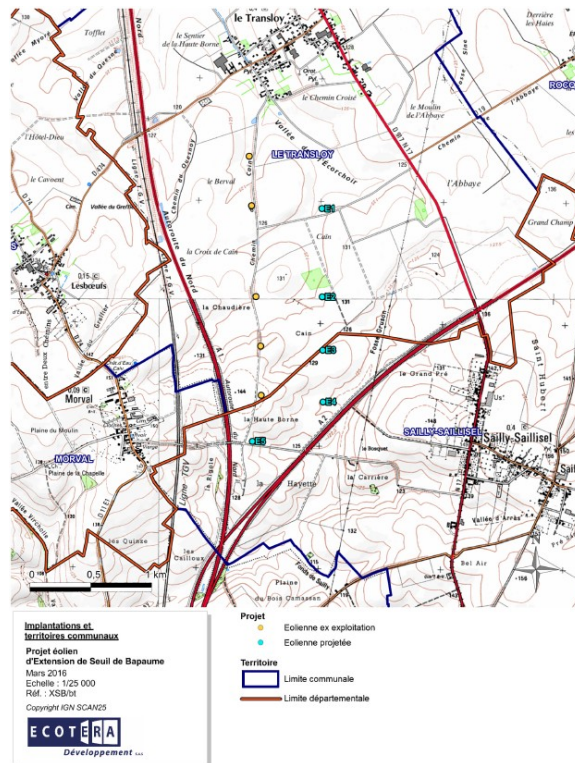
Avis détaillé

I. Le contexte du projet de parc éolien

Le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume, déposé par la société « Les Vents du Bapalmois », se compose de 5 aérogénérateurs, prolongeant la ligne du parc existant du Seuil de Bapaume et créant une seconde ligne parallèle plus à l'est sur le territoire des communes du Transloy (éoliennes E1 et E2) et de Sailly-Saillisel (E3, E4 et E5), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) le 15 novembre 2017. Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017, annulant la disposition du décret du 28 avril 2016 désignant le préfet de région autorité environnementale de certains projets, le pétitionnaire a demandé à l'administration de saisir la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France pour qu'elle formule un avis sur l'étude d'impact du projet. Le présent avis remplace l'avis du 15 novembre 2017.

Les 5 éoliennes du projet d'extension ont une hauteur en bout de pôle de 164,5 m (106 m de hauteur de mât et 117 m de rotor) et une puissance unitaire de 3,3 MW, soit une puissance totale du parc de 16,5 MW. Ce dernier sera raccordé directement au futur poste de transformation du Transloy qui injectera l'électricité au niveau de la ligne HT 225kV à proximité immédiate du site. Ce projet de poste, porté par la société par actions simplifiée Les Vents du Sud Artois, a fait l'objet d'une décision d'approbation en date du 27 juillet 2016 au titre du code de l'énergie.



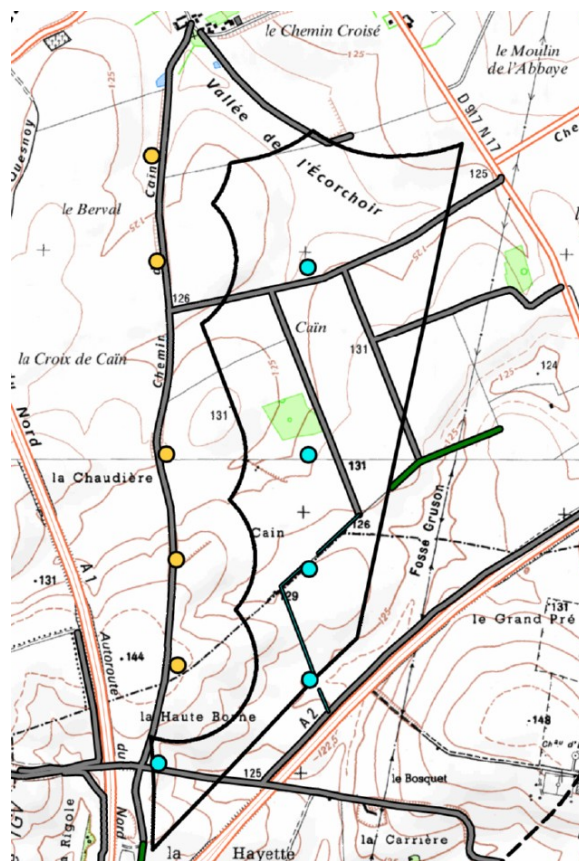
Carte 6 : Implantation des éoliennes

Localisation du projet entre les autoroutes A1 et A2 (source : dossier)

Le projet est encadré par plusieurs infrastructures : l'autoroute A1 et la ligne TGV à l'ouest, l'autoroute A2 au sud et une ligne électrique HT 225kV à l'est. Le projet est situé dans un contexte éolien marqué (une cinquantaine de parcs dans un rayon de 20 km).

Trois nouveaux chemins d'accès sont à créer pour accéder aux éoliennes E3 et E4.

Au total, le projet consommera 15 984 m² (1,6 hectare) de terres agricoles et 5 500 m² pour les chantiers temporaires (notice descriptive, page 15)



Présentation du projet (source : dossier)

en jaune : les éoliennes existantes ; en bleu : les éoliennes en projet, en gris : les routes à créer et renforcer

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux risques technologiques et à la santé, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (fascicule indépendant de l'étude d'impact) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets

Le dossier a vérifié la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés.

En l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Transloy, l'installation des E1 et E2 est soumise au règlement national d'urbanisme qui autorise les équipements d'intérêt général ou collectif en dehors des parties urbanisées.

Les éoliennes E3, E4 et E5 sont situées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Sailly-Saillisel qui autorise l'implantation de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés avec les autres projets, au 29 décembre 2016, date de dépôt du dossier de la demande d'autorisation unique, il était recensé, dans un rayon de 20 km 13 parcs construits, 18 autorisés et 19 en cours d'instruction. L'étude paysagère a analysé les effets cumulés avec les autres parcs construits, autorisés et en instruction à la date du 29 décembre 2016 (date du dépôt du dossier initial). En revanche, l'étude faune-flore ne traite pas des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés sur la faune et la flore du projet avec les autres parcs existants, autorisés ou en instruction.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude relative aux variantes et au choix retenu est présentée pages 121 à 153 de l'étude paysagère. Elle comporte de nombreux photomontages et schémas de principe. À partir de deux variantes théoriques, le choix s'est porté sur le prolongement de la ligne existante et son extension par une ligne parallèle. Puis le nombre a été limité à 5 machines afin de préserver au nord du projet un recul conséquent avec le village de Transloy.

La structure du parc éolien apparaît claire et lisible. Son occupation spatiale sur le plateau est modérée et contenue par les axes routiers majeurs environnants. Ainsi, outre l'aptitude du secteur pour la production électrique d'origine éolienne, les critères de choix principaux intègrent la sensibilité du milieu naturel, et la perception acoustique et paysagère.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il comporte une soixantaine de pages et reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages paysagers et patrimoniaux d'inventaire et de protection. Le parc éolien s'implante dans un paysage rural ouvert de plateaux agricoles offrant de larges perspectives et rythmés par des ondulations de reliefs et la présence de villages et bosquets. Le territoire est traversé selon un axe nord/sud par l'autoroute A1 et la ligne TGV et est/ouest par l'autoroute A2, le projet se situant à l'intérieur de la fourche de séparation des deux autoroutes.

Un site classé est inclus dans le périmètre d'étude éloigné, le site des trois mémoriaux de Thiépvall et Beaumont-Hamel et leurs perspectives, ainsi qu'un site inscrit à Suzanne portant sur l'ensemble que forment le village, le château et son parc et l'église.

Concernant le patrimoine, aucun monument historique n'est situé dans le périmètre d'étude proche. Dans le périmètre d'étude intermédiaire, on recense un monument historique classé, l'église Notre-Dame à Rocquigny et un monument historique inscrit, l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt et la chapelle du Souvenir français à Bouchavesnes-Bergen et, dans le périmètre d'étude éloigné, 4 monuments historiques inscrits :

- x le mémorial franco-britannique de Thiepval et le mémorial britannique de la Tour de l'Ulster sur la commune de Thiepval ;
- x la chapelle du mémorial de Pozières à Ovillers-la-Boiselle ;
- x le mémorial « to the missing d'Authuille ».

Deux monuments sont en projet d'inscription au titre de monument historique, le monument néozélandais de Beaumont-Hamel et le mémorial sud-africain de Longueval.

Le secteur est fortement investi par l'éolien, ce qui impacte visuellement fortement le paysage.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude paysagère (fascicule séparé de l'étude d'impact) a été complétée par de nombreux photomontages permettant d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Concernant les trois mémoriaux situés à Thiepval (à environ 15 km du projet) et Beaumont-Hamel (à environ 18 km) et leurs perspectives, les photomontages permettent de constater que le projet n'est pas perceptible depuis ces sites du fait de la distance importante qui les sépare et de la présence de masques visuels (topographie, végétation).

On peut constater une certaine prégnance visuelle des éoliennes depuis le cimetière du Transloy, ainsi qu'un effet de surplomb des éoliennes sur la silhouette du village de Saily-Saillisel.

En ce qui concerne la nécropole nationale de Bouchevesnes-Bergen et l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt, tous deux situés à 4 km du projet, les photomontages montrent que le parc existant du Seuil de Bapaume est déjà visible. Le projet viendra seulement renforcer cette perception.

II.5.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de 20 km autour du projet, sont identifiées (dossier, page 120) :

- 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont une seule dans un rayon de 5 km du projet, la ZNIEFF n°220013972 « bois de Saint-Pierre-Vaast »¹ sur le territoire de Saily-Saillisel qui inventorie plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont un rapace remarquable, la Bondrée apivore.
- 2 sites Natura 2000, la zone de protection spéciale n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 7,4 km, justifiée par la présence de 10 espèces d'oiseaux remarquables, dont la Bondrée apivore, et la zone spéciale de conservation n°FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » à 7,4 km, justifiée par la présence de 12 habitats naturels, une espèce végétale et 6 espèces animales (poissons, mollusques, amphibiens, insectes).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude présente le contexte du projet à partir d'éléments bibliographiques (pages 118 à 143) et d'inventaires, réalisés du printemps 2013 à l'été 2016 (dossier page 511), proportionnés aux enjeux, sur un cycle biologique complet pour les oiseaux et les chauves-souris, principales espèces impactées par l'éolien. Cependant, l'étude reste peu claire et valorise insuffisamment les nombreux inventaires réalisés dont les résultats sont peu détaillés.

Le projet s'implante à moins de 100 mètres d'un bosquet alors qu'une distance de 200 m est recommandée par le comité consultatif d'Eurobats² pour réduire les impacts sur la faune volante.

¹D'après la fiche ZNIEFF, « il s'agit d'un des rares bois de grande superficie du Vermandois présentant des potentialités pour la nidification des rapaces... ce bois, situé dans un système d'agriculture intensive, a une fonction d'habitat pour de nombreuses espèces animales. »

² Accord sur la protection des populations de chauves-souris européennes

Les habitats et espèces fréquentant ce bosquet ne sont pas détaillés. Les mortalités autour du parc existant n'ont pas été étudiées ni présentées.

L'autorité environnementale recommande de rassembler dans l'étude d'impact les informations qui concernent les milieux naturels, en y joignant les résultats détaillés des inventaires par périodes et la date de mise en service du parc existant.

La cartographie des habitats naturels (page 144) confirme le contexte de grandes cultures avec cependant quelques boisements. Les inventaires de la flore et de la faune réalisés ont permis de fournir les listes des espèces végétales observées avec indication de leur statut de protection (pages 150 et 151). Le tableau 55 page 165 identifie les espèces remarquables recensées lors des inventaires.

Concernant la flore, la carte n°67 montre les stations de Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), seule espèce protégée observée sur le périmètre d'étude proche. Celles-ci sont en dehors de la zone de projet. En revanche, les espèces remarquables ne sont pas localisées.

L'autorité environnementale recommande de localiser les espèces végétales remarquables sur une carte précisant l'implantation du projet.

Concernant les oiseaux, selon le dossier, des inventaires (diurnes et nocturnes) ont été réalisés d'août 2006 à mai 2007, puis de mai 2013 à février 2015 et d'avril 2015 à juillet 2016 (chaque mois). L'étude confirme la présence de plusieurs espèces de rapaces sensibles aux éoliennes), dont des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 à 7,4 km, le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux.

L'étude signale aussi la présence de 19 espèces d'oiseaux remarquables en période de reproduction, 17 en période d'hivernage et 52 en période de migration.

Le document présente les fonctionnalités potentielles ou connues pour certaines espèces (zone de nidification, axes de transit ou de migration connus ou potentiels, zone de halte, etc). Des cartes localisant l'utilisation de l'espace par les oiseaux figurent dans le dossier (page 190 et suivantes), dont un schéma des voies de déplacements migratoires (page 190).

Néanmoins, l'étude n'analyse ni les fonctionnalités ni les enjeux liés à l'impact cumulé avec les autres projets présents dans cette zone déjà fortement investie par l'éolien ou ses abords. Les corridors locaux ne sont pas non plus matérialisés. Ainsi, une zone d'alimentation et de dortoir de Vanneau huppé et de Pluvier doré est située dans la zone de projet d'après la carte n°73. Or, aucun trajet local ne la relie aux autres zones d'intérêt pour ces deux espèces.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés des projets présents et à venir du secteur sur l'avifaune sensible, et les continuités écologiques locales.

Pour caractériser les impacts, seules les espèces d'oiseaux menacées fréquentant le site au moins

annuellement (dossier pages 265, 268, 270) sont retenues. L'étude tient compte des hauteurs de vols de transit provenant d'observations du bureau d'étude (dossier page 273), des statistiques internationales de mortalité par collision (dossier page 275) qu'elle croise avec l'enjeu de conservation pour définir des niveaux de sensibilité aux éoliennes très faibles à très forts (dossier page 276).

Après des rappels bibliographiques, l'étude analyse les effets potentiels sur chaque espèce retenue (page 291 et suivantes). Elle en déduit des risques de mortalité élevés à très élevés pour la faune migratrice (Cigogne blanche, Cigogne noire, Spatule blanche, Milan noir, Milan royal, Grue cendrée, Œdicnème criard). Cependant, elle conclut que ces risques de mortalité sont faibles. En effet, les relevés ont permis de constater que les trajectoires des vols sont en dehors de la zone dangereuse (site d'implantation du projet et à hauteur des pales).

Pour les espèces nicheuses dans les cultures du périmètre proche du projet (Busard des roseaux et Busard cendré), les effets sont estimés faibles, car ces espèces voleraient le plus souvent en dessous des pales et s'adapteraient à la présence d'éoliennes (dossier pages 298 et 315).

L'étude propose les mesures suivantes :

- en mesure n°5, un suivi écologique des peuplements d'oiseaux remarquables ;
- en mesure n°7 de sensibiliser les exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards (page 460) ;
- en mesure n°11 de minimiser les impacts sur le milieu naturel en associant un écologue à la phase chantier ;
- en mesure n°17 de restaurer et protéger des milieux favorables aux busards (versement de 12 500 euros par an pendant 5 ans à un fonds de conservation de la nature).

Concernant les chauves-souris, des écoutes nocturnes ont été réalisées a priori au sol par transects (dossier page 526), en altitude avec un ballon (dossier page 528) ainsi que, ponctuellement, par des enregistreurs passifs (page 530). Les principaux points fixes d'écoutes, les transects et les zones de prospection en altitude sont localisés (cartes 170 et 171).

D'après la réponse à la demande de compléments du 15 mars 2017 (page 48 et suivantes, 4e colonne du tableau), les inventaires nocturnes ont été réalisés en août, septembre, octobre 2006, mars, avril, mai 2007, en mai, juin, juillet, août, septembre, octobre 2013, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2014, janvier, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2015 et février, avril, mai 2016.

Seules les conditions météorologiques de quelques relevés étaient propices à la détection de l'ensemble des espèces (température supérieure à 15°C, absence de précipitation), alors que la vitesse du vent, qui conditionne les vols des chauves-souris n'est pas précisée.

Ces inventaires ont permis d'identifier cinq espèces : Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle soprane, Sérotine commune. Cependant, l'étude ne fournit qu'une synthèse des résultats sans préciser les conditions dans lesquelles ces résultats ont été

obtenus (page 181 et carte de localisation des contacts page 218).

En outre, si l'utilisation spatiale des milieux par les chauves-souris est cartographiée (pages 219 à 221), présentant les corridors de déplacements (page 220), il n'est pas indiqué comment il a été procédé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler la méthodologie utilisée (transect, enregistrement, en altitude) par date d'inventaire, en précisant les conditions météorologiques (température, pluie et vent) ;*
- *de détailler les résultats des relevés par période étudiée (nombre de contacts par point de mesures) ;*
- *de préciser comment les corridors de déplacement ont été définis (méthodologie).*

Pour caractériser les impacts, l'étude s'est appuyée sur le niveau de risque (sensibilité aux éoliennes) issu du « guide méthodologique de 2015 édité par la FEE³ » (dossier, pages 278 et 315). L'étude analyse les effets du projet sur chaque espèce identifiée lors des inventaires (page 319). Elle en déduit des effets modérés sur l'état de conservation de la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle soprane et la Sérotine commune, compte-tenu qu'il ne s'agit pas d'espèces particulièrement prioritaires et que le site du projet n'est pas un site d'intérêt majeur pour ces espèces (page 321).

L'étude précise que le projet est sur une zone de plateau cultivé, quasiment sans aucun élément écopaysager favorable à ces espèces en dehors de petits bosquets sans lien écologique véritable et conclut à l'absence d'incidence significative.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences significatives en se basant sur les résultats des inventaires réalisés.

L'étude propose la mesure n°18 « compensatoire en faveur des chiroptères » en fonction du résultat du suivi écologique (mesure n°6), consistant en un versement d'une somme de 12 500 euros annuellement, pendant 5 ans, à une association de protection des chiroptères. Par contre, l'étude ne prévoit pas de mesures de réduction des impacts telles que le bridage des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts du projet sur les chauves-souris, telles qu'un bridage des éoliennes, a minima de l'éolienne proche du bosquet, dans l'attente des résultats du suivi proposé.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude explique (page 261) qu'elle n'a retenu, pour apprécier l'impact sur la biodiversité, que les impacts sur les espèces menacées, directement impactées par les effets du projet. Les effets, même considérables, sur des espèces non menacées sont considérées comme non significatives.

3FEE : France Energie éolienne, association des professionnels de l'éolien

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte également les impacts du projet sur la biodiversité ordinaire.

L'éolienne E2 est implantée dans un secteur à risque concernant la destruction d'individus de chauve-souris par collision ou barotraumatisme (moins de 100 m d'une structure boisée).

L'autorité environnementale recommande de respecter une distance de 200 mètres entre l'éolienne E2 et le boisement.

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris remarquables. Le suivi proposé permettra de le vérifier. Des mesures sont proposées pour protéger la nidification des busards et les habitats des chauves-souris.

- Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Cette étude n'appelle pas de remarques particulières de l'autorité environnementale.

Elle respecte la méthodologie préconisée, qui permet de conclure à l'absence d'incidences significatives pour les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, en raison notamment de l'éloignement du site (7,4 km) et de l'absence d'habitat favorable à ces espèces.

II.5.3 Santé, air, bruit, déchets, eau, gaz à effet de serre

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

x Bruit

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée par la société Acapella – groupe Venathec au niveau des habitations entourant le projet éolien (8 points de mesures auprès de chacune des communes et hameaux). La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, a été réalisée avec le modèle d'éolienne de marque VESTAS type V117 3,3 MW (117 m de diamètre de rotor et 106 m de hauteur au moyeu) évoqué dans l'ensemble du dossier.

Le pétitionnaire n'a pas étudié la mise en place d'un plan de bridage, car les émergences estimées sont suffisamment faibles (toutes égales à 0) pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc. Les mesures in situ après mise en service du parc permettront de vérifier les conclusions de cette étude à savoir le respect des émergences limites pour l'ensemble des points retenus.

x Air

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

x Nuisances

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

x Santé

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureaux (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (moins de 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé faible.

x Eau

Bien que le projet éolien ne soit pas consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Haute Somme » (en cours d'élaboration) a été examinée.

Les surfaces imperméabilisées sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle. Aucune des 5 machines n'est implantée dans un périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable.

x Gaz à effet de serre

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les impacts liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère pas d'émission de gaz à effet de serre ; leur fonctionnement compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage.

II.5.4 Risques : étude de danger

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 855 m des habitations les plus proches. Les autoroutes A1 et A2 sont situées respectivement à 177 m de l'éolienne E 5 et 173 m de E4.

➤ Qualité de l'étude de danger et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Elle a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragments de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection et chute de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne prévue VESTAS type V117 précité de hauteur totale en bout de pale de 164,50 m. La distance la plus importante est celle prise forfaitairement égale au périmètre d'étude de 500 m pour le scénario de projection de pale ou de morceau de pale. Une distance d'effet de 334,50 m concerne le scénario de projection de glace. La distance d'effondrement des éoliennes est de 164,50 m. La situation des éoliennes E4 et E5 demande une attention particulière. En effet, l'emprise physique des chaussées (y compris les bandes d'arrêt d'urgence) des autoroutes A1 et A2 est située respectivement à 177 m de l'éolienne E 5 et 173 m de E4. Des cartes complémentaires précisant clairement ce point ont été transmises à l'inspection à sa demande et sont destinées à être intégrées dans le dossier présenté en enquête publique.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.